

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT NO. 785-15

RÈGLEMENT RELATIF À LA  
LUTTE CONTRE LA  
PROPAGATION DE L'AGRILE  
DU FRÊNE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ.

---

PROPOSÉ PAR: monsieur le conseiller Michel Leblanc

APPUYÉ PAR: madame la conseillère Jocelyne Brossard

RÉSOLU: unanimité

Avis de motion: 20 janvier 2015

Adoption: 10 février 2015

Entrée en vigueur: 18 février 2015

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIVANT :

CONSIDÉRANT les articles 4, 19 et 85 de *la Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., Chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT les articles 369 et 411 de *la Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., Chapitre C-19);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVANT :

## **CHAPITRE I** DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

**ARTICLE 1:** Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la municipalité en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

**ARTICLE 2:** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- 1) « autorité compétente » : Le Service des travaux publics et le Service aménagement du territoire et développement économique;
- 2) « résidus de frêne » : morceaux de frêne tels que les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage;
- 3) « procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex : la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle; le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile; etc.

## **CHAPITRE II** PLANTATION

**ARTICLE 3 :** Il est interdit de planter un frêne.

## **CHAPITRE III** ABATTAGE ET ÉLAGAGE SECTION I ABATTAGE DE FRÊNE

**ARTICLE 4 :** Les règles en matière d'abattage d'un frêne sont les mêmes que celles établies dans le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé, à l'égard des certificats d'autorisation pour l'abattage d'arbres.

**ARTICLE 5 :**

Malgré la délivrance du certificat d'autorisation conformément à l'article 4, il est interdit entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre, de procéder à l'abattage autorisé en vertu d'un certificat d'autorisation, sauf si :

- 1) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 2) Le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- 3) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.

**SECTION II  
ÉLAGAGE DE FRÊNE**

**ARTICLE 6 :**

Il est interdit de procéder à l'élagage ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre sauf si :

- 1) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 2) Le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- 3) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.

**CHAPITRE IV  
GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE**

**ARTICLE 7 :**

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

- 1) Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
- 2) Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :
  - a) Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars :
    - i. Acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage;  
OU
    - ii. Acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme, au présent règlement, dans les 15 jours

suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

b) Entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre :

- i. Transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivant dans un des lieux autorisés aux paragraphes 2a) i). et 2 a) ii).

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conformément au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

**ARTICLE 8 :**

Il est interdit, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars, d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

**ARTICLE 9 :**

Il est interdit, entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre, de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

**CHAPITRE V**

**DISPOSITIONS FINALES**

**SECTION I**

**POUVOIRS D'INSPECTION**

**ARTICLE 10 :**

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne.

**SECTION II**

**DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE**

**ARTICLE 11 :**

L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer au présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne, ou de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer à ces articles, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque

légale sur cet immeuble.

SECTION III  
INFRACTIONS ET PEINES

**ARTICLE 12 :** Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites aux articles 11 et 12 du présent règlement, y contrevient.

**ARTICLE 13 :** Quiconque contrevient au présent règlement comme une infraction et est passible :

- 1) S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 1000 \$;
- 2) S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$.

**ARTICLE 14 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Signé) Jocelyne Bates*  
MME JOCELYNE BATES,  
MAIRESSE

*(Signé) Me Caroline Thibault*  
ME CAROLINE THIBAUT  
GREFFIÈRE